



LISTE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

9 septembre 2026 – 19H30 – (convocation du 3 septembre 2026)

.....

Présents : Monsieur Jean-Louis LAFAURIE, Maire, Monsieur Adrien BIGOT, Madame Catherine LLAMAS, Monsieur Thierry BERNARD, Madame Martine MOULY-CHARLES, Monsieur Baptiste CARAYOL, adjoints, Monsieur Michel RIUS, Monsieur Cédric CROS, Madame Leticia BERNARD, Madame Barbara SMITH, Madame Sarah GUIRAUD, Monsieur Nicolas DAMIEN, Madame Martine MOULY, Monsieur Didier ARMESTO, Madame Hélène BEDOS, Monsieur Patrick FILIAT-RODRIGUEZ, Monsieur Olivier OMS, Conseillers Municipaux.

Absent(s) :

Madame Cécile ALLEGRA-GOURRIE (excusée) donne pouvoir à monsieur Michel RIUS.
Madame Ericka LOPEZ (excusée) donne pouvoir à monsieur Adrien BIGOT.

Secrétaire de séance : Madame Martine MOULY-CHARLES

Monsieur le Maire constate que le Quorum est atteint : 17 élus présents sur 19 élus.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée Délibérante l'approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juillet 2026.

QUESTION 2026-39 : DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES

Monsieur Adrien BIGOT, informe l'Assemblée Délibérante que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité. Les référents déontologues sont des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues.

Les deux référents proposés sont :

- Monsieur Guy Durand, Ancien Maire de Millau et Président de la Communauté de Communes, Maître de conférences en droit public.
- Monsieur Michel Miaille, Professeur de droit public et de sciences politiques et Président de La Vigie de la Laïcité 34.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux et d'adhérer au service commun

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

QUESTION 2026-40 : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'ONF POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Monsieur Thierry BERNARD, informe l'Assemblée Délibérante que la réforme de la facturation électronique rend nécessaire la signature de conventions de mandats avec les communes pour vendre du bois issu des coupes gérées par l'ONF.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de donner mandat à l'ONF afin de maintenir la gestion par l'ONF des coupes de bois.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

QUESTION 2026-41 : CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR AU 7 MAI 2026 – BUDGET EAU ASSAINISSEMENT

Madame Martine MOULY-CHARLES, présente à l'Assemblée Délibérante la liste des demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables établie par la Trésorerie de Saint Pons de Thomières.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public, qui doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du Conseil Municipal.

Cette liste a déjà été présentée lors du conseil municipal du 16 juillet, 10 conseillers municipaux ont refusé d'admettre en non-valeur ces sommes.

En cas de refus d'admettre en non-valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'il souhaite mettre en œuvre.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée Délibérante d'admettre en non-valeur, les créances figurant dans les états ci-dessous :

- Liste 7866670312 pour un montant de 3 787.49 €
- Liste 6638834212 pour un montant de 140.41 €
- Liste 5293193712 pour un montant de 5 119.86 €

CONSIDERANT que certains débiteurs, résidant toujours sur le territoire communal, font preuve d'une absence manifeste de volonté d'apurement de leurs dettes, alors même que les sommes dues demeurent de très faible montant ;

CONSIDERANT que plusieurs débiteurs n'ont honoré aucune facture d'eau et d'assainissement durant toute la durée de leur résidence sur la commune ;

CONSIDERANT que certains débiteurs disposent d'un patrimoine immobilier sur la commune, garantissant ainsi la solvabilité ou une capacité contributive réelle ;

Le Conseil Municipal refuse d'admettre en non-valeur, les créances figurant sur ces listes.

Pour : 1

Abstention : 0

Contre : 18

QUESTION 2026-42 : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur Jean-Louis LAFAURIE, Maire, expose à l'Assemblée Délibérante les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI) permettant l'institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Article 1406 bis

Version en vigueur depuis le 21 février 2026

Création LOI n°2026-103 du 19 février 2026 - art. 108 (V)

I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune (en zone non tendue).

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ; soit 2 ans pour la commune d'Hérépian.

2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux [articles L. 411-2](#) et [L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation](#) : organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %.

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux [articles L. 2332-2](#) et [L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales](#).

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante l'institution de la TVLH.

Pour : 16

Abstention : 2

Contre : 1

QUESTION 2026-43 : DÉNOMINATION DU NOUVEAU PARKING RUE DU COUVENT

Monsieur Jean-Louis LAFAURIE, Maire, informe l'Assemblée Délibérante que le nouveau parking situé rue du couvent est fonctionnel depuis cet été.

Du fait de sa localisation, il propose au Conseil Municipal, de lui attribuer le nom de « parking du couvent ».

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

QUESTION 2026-44 : SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES PAR LES INCENDIES

Monsieur Jean-Louis LAFAURIE, Maire, informe l'Assemblée Délibérante que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) a mis en place un fonds de soutien aux communes sinistrées par les incendies de cet été.

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique. Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées. Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante : faire un don d'un montant de 1 500 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

INFORMATIONS SUR LES ACTES PRIS EN VERTU DES DELEGATIONS

- Décision 2026-12 Contrat d'entretien PAC géothermie et espace Jules FERRY avec CAP BIO NRJ

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant s'exprimer, la séance est levée à 20H00.

**Le Maire
Jean-Louis LAFAURIE**

